

Le plan vélo

**Développer l'usage tout
en améliorant la sécurité routière**

16 mai 2019 – Cotita Mâcon

Flavien Lopez, Cerema Centre-Est



Créer le terrain propice
au développement des
usages :

en 4 axes



cc_Barabbas

An illustration of a burglar in a black balaclava and suit, holding a crowbar and a flashlight. The burglar is standing next to a yellow bicycle. In the background, there is a window with a view of green bushes and a dark interior. The text "Mieux lutter contre le vol" is overlaid on the scene.

Mieux lutter contre le vol

Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement le vélo
comme un mode de transport vertueux



Développer une culture vélo



Améliorer la sécurité des déplacements à vélo :

Oui mais comment ?

Financer des aménagements

50 millions d'euros par an pour aider les collectivités à résorber les discontinuités d'itinéraires



Fonds Mobilités Actives

Adapter le cadre législatif et réglementaire

Projet de LOM, art. 22

(transmis à l'assemblée nationale le 3 avril 2019)

« Les mobilités actives sont l'ensemble des modes de déplacements où **la force motrice humaine est nécessaire** avec ou sans assistance motorisée. »

Projet de LOM, art. 22 ter

(transmis à l'assemblée nationale le 3 avril 2019)

L. 228-3. – À l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies **interurbaines**, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de voirie évalue (...) le **besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable**

Adapter le cadre législatif et réglementaire : les EDP



« véhicule à une roue, deux roues ou trois roues **sans place assise**, conçu pour le déplacement d'une seule personne, équipé d'un moteur électrique ou d'une assistance électrique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. »

Engins de déplacements personnels : quels espaces ?

- Aménagements cyclables lorsqu'ils existent
- Zones de circulation apaisée
- Voies limitées à 50 km/h en cas de discontinuité
- Interdits hors agglomération sauf pistes cyclables et voies vertes

Quelle marges de manoeuvre pour le gestionnaire ?

Projet de LOM, article 21:

*« Le maire peut également, par arrêté motivé, **fixer des règles dérogatoires à celles fixées par le code de la route** pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies et de leurs dépendances sur lesquelles il exerce son pouvoir de police. »*

Impossibilité de créer du stationnement motorisé 5 m en amont des passage piétons



Projet de LOM, art. 21 bis

(transmis à l'assemblée nationale le 3 avril 2019)

“ (..) aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.”

Généralisation du Sas Vélo aux feux



Généralisation du double sens cyclable dans les rues à 50 km/h



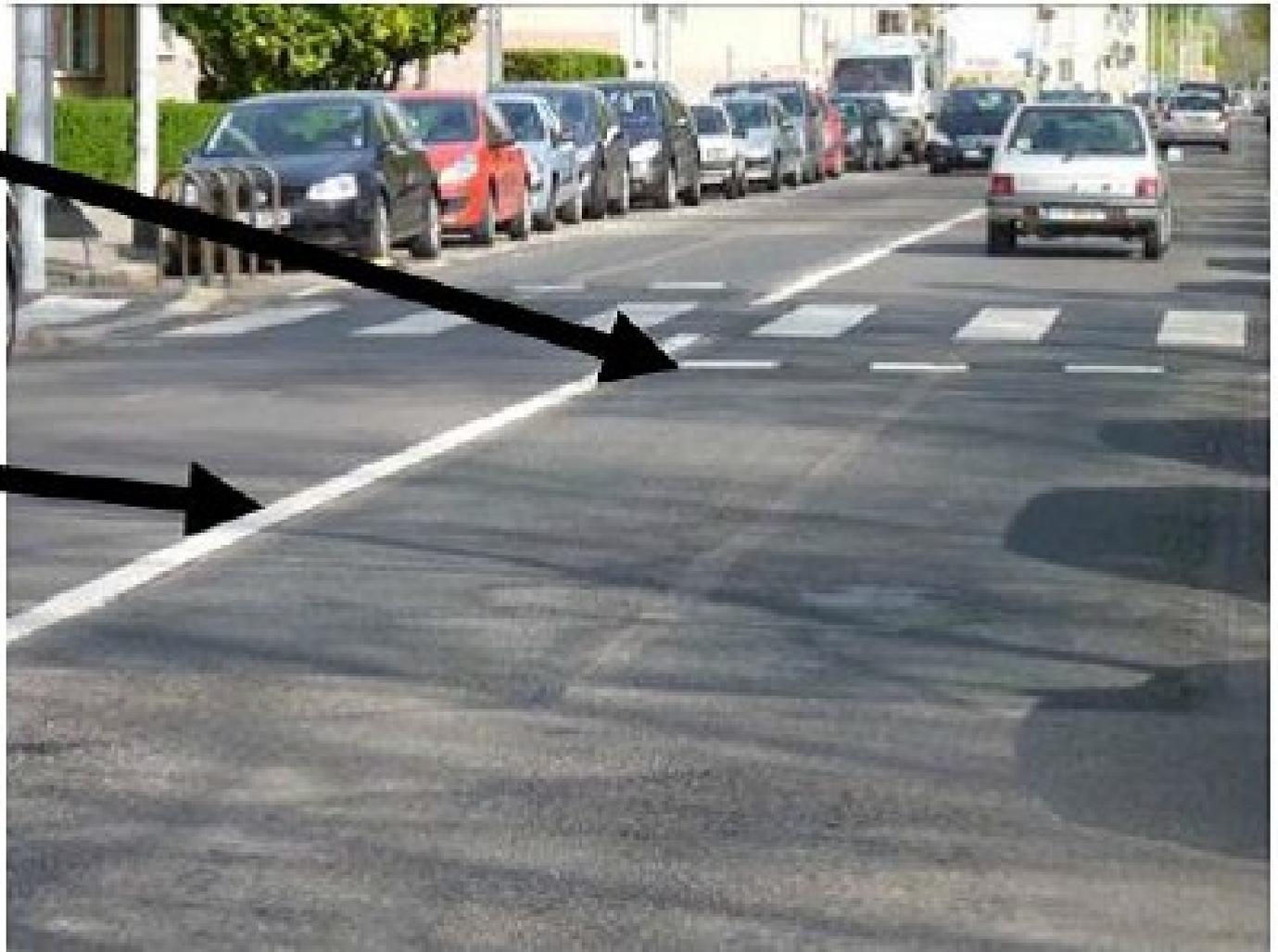
Rouler à deux de front...
... d'abord en zone de rencontre,
... et pourquoi pas en zone 30 ?



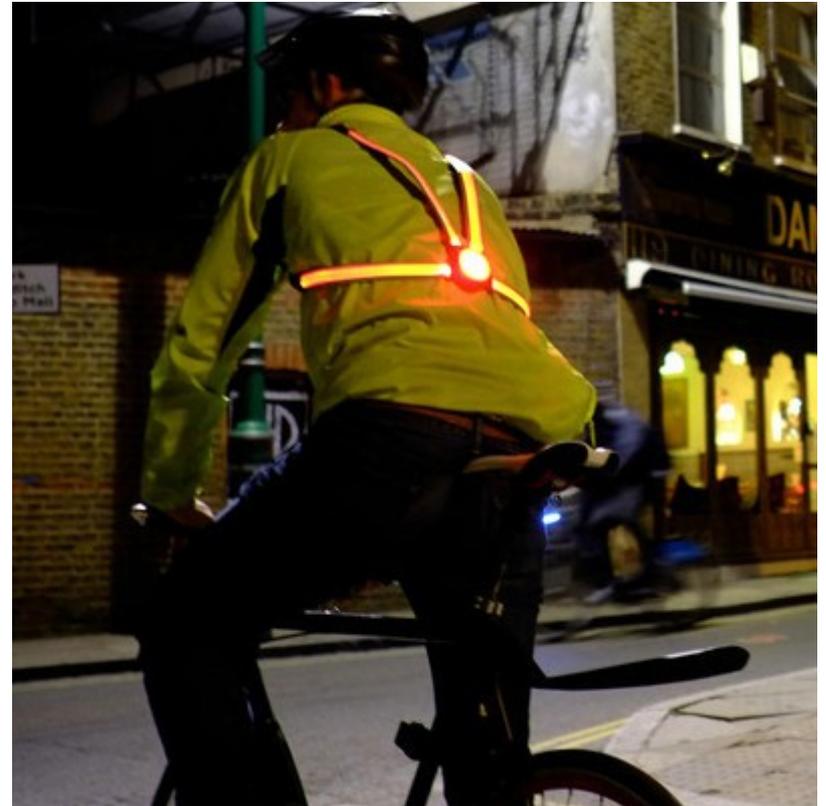
Ligne d'effet du passage pour piétons

Ligne 'cédez le passage' à 3m du passage piétons

Ligne continue empêchant le dépassement



Autorisation pour les
cyclistes de porter
des dispositifs
d'éclairage non
éblouissants





Assouplissement de la définition de la voie verte



Amélioration de la détection des usagers vulnérables à l'avant et sur le côté droit des poids lourds

Pour approfondir :

Le plan vélo, les dispositifs de financement :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-actives>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/velo-et-marche>

L'arrivée des EDP dans le code de la route :

<https://www.interieur.gouv.fr/Espace-presse/Dossiers-de-presse/Les-trotinettes-electriques-entrent-dans-le-code-de-la-route>

Le « Savoir Rouler à Vélo » :

<https://www.education.gouv.fr/cid141021/lancement-du-programme-savoir-rouler-a-velo.html>

Et pour tout complément :

flavien.lopez@cerema.fr